

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-249 du 11 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif, par la société Naxicap Partners,
d'actifs du groupe Emera**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 novembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif, par la société Naxicap Partners, d'actifs du groupe Emera, formalisée par une promesse d'achat en date du 24 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Naxicap Partners, de 74 sociétés détenues par le groupe Emera, [confidentiel]. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés principalement concernés par l'opération sont ceux de l'hébergement pour personnes âgées et des services immobiliers, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de la concurrence.
3. Quelle que soit la segmentation envisagée, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %. Elles sont inférieures à 30 % lorsque leurs activités présentent un lien vertical.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-253 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence